



A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 & 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 & 6 ;
- VU l'arrêté du 13 août 1962 portant classement du site de Broël sur Vilaine ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Morbihan, dans sa séance du 27 décembre 1961 ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Morbihan, l'ensemble de "Broël-sur-Vilaine" situé sur la commune de ARZAL et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section E : Numéros 214 à 219 inclus, 222 à 224 inclus, 248, 331 et 467.

Section F : Numéros 183 à 186 inclus, 196 à 198 inclus et 247.

./.

Article 2 - Cette décision complète les dispositions de l'arrêté de classement du 13 Août 1962 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Morbihan au Maire de la Commune de ARZAL et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du Site inscrit.

PARIS, le 13 Août 1962

Pour application

// L'Administrateur Civil
chargé des Sites,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

R. PERCHET.

R. Combe

R. COMBE.